

# Règlement régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse

du 14 mai 2004 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

---

## **I. Reconnaissance d'actionnaires**

### **Art. 1 Registre des actions**

La BNS tient un registre des actions. Les propriétaires et usufruitiers d'actions de la BNS y sont inscrits avec leur nom et adresse ou leur raison sociale et siège.

Pour la BNS, seules les personnes inscrites au registre des actions sont reconnues comme actionnaires.

### **Art. 2 Demande d'inscription**

Les demandes présentées par les acquéreurs d'actions en vue d'être reconnus comme actionnaires de la BNS doivent être adressées au siège de Berne. Une pièce de la banque attestant le transfert de l'action ou des actions doit être jointe à la demande.

Une personne qui ne confirme pas sur sa demande d'inscription, par sa signature, avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte ne sera pas inscrite au registre des actions.

L'inscription avec droit de vote est limitée à 100 actions par actionnaire. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.

## **II. Représentation d'actionnaires**

### **Art. 3 Généralités**

La BNS ne reconnaît qu'un seul représentant par action.

Si plusieurs personnes sont conjointement les ayants droit à une action, elles doivent désigner un représentant commun.

### **Art. 4 Représentation individuelle d'actionnaires**

Tout actionnaire peut en représenter un autre à l'Assemblée générale (art. 37, al. 2, LBN). La procuration doit être signée par le mandant et figurer sur le

---

bulletin-réponse ou sur sa carte d'admission. Le mandataire doit en outre présenter sa propre carte d'admission.

Les cartes d'admission de personnes morales et de sociétés ou de collectivités et établissements de droit public doivent, au verso, indiquer le nom et la fonction du représentant et être signées.

### **Art. 5 Représentation institutionnelle d'actionnaires**

La représentation institutionnelle d'actionnaires est exercée par le représentant indépendant, lequel est désigné par le Conseil de banque.

Les actionnaires donnent directement procuration et instructions au représentant indépendant, sans en référer à la BNS. Ils utilisent à cette fin la forme écrite ou électronique.

Le représentant indépendant observe, jusqu'au scrutin organisé lors de l'Assemblée générale, le secret absolu sur les instructions reçues, et ce y compris vis-à-vis de la BNS.

Le représentant indépendant s'abstient de voter s'il reçoit des pouvoirs de représentation sans instructions de vote.

La BNS transmet au représentant indépendant les bulletins-réponse signés qui lui sont adressés et qui ne comprennent ni déclaration personnelle de participation ni mention d'un mandataire, mais sont accompagnés d'instructions de vote. En l'absence d'instructions de vote, la BNS considère ces bulletins-réponse comme inscriptions personnelles des actionnaires concernés.

## **III. Actions**

### **Art. 6 Droits-valeurs**

La BNS émet des actions nominatives sous forme de droits-valeurs (art. 25, al. 2, LBN). Celles-ci sont transférées dans un système de conservation intermédiée et deviennent ainsi des titres intermédiés au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés.

L'actionnaire n'est pas en droit de demander l'impression et la livraison de titres pour ses actions nominatives. Il peut cependant demander en tout temps à la BNS d'établir une attestation pour les actions nominatives qui lui reviennent. Cette attestation, destinée exclusivement à servir de preuve, n'est pas un papier-valeur.

Tout actionnaire peut faire garder sans frais ses actions nominatives par la BNS. Les modalités sont réglées dans les conditions régissant l'administration de dépôts d'actions nominatives de la BNS.

### **Art. 7 Transfert**

Le transfert des actions nominatives sous forme de titres intermédiés devient effectif par une instruction correspondante du titulaire du compte au dépositaire et par une bonification sur le compte de titres de l'acquéreur.

### **Art. 8 Constitution de sûretés**

Une sûreté (par exemple droit de gage) peut être constituée sur des actions nominatives sous forme de titres intermédiés par leur transfert sur le compte de titres du bénéficiaire de la sûreté conformément à l'art. 7 ou par une convention conclue entre le constituant de la sûreté et le dépositaire, convention dans laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions du bénéficiaire de la sûreté sans nouveau consentement ni concours du constituant de la sûreté.

<b>Edicté par:</b>	Conseil de banque	<b>Edicté le :</b>	14.05.2004
<b>Entré en vigueur :</b>	17.05.2004	<b>Auteur :</b>	Secrétariat général
<b>Fondements juridiques :</b>	Art. 25 et 26 LBN		
<b>Remplace:</b>	Règlement du 11 décembre 1992 régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse		
<b>Modifié le :</b>	<b>Modifié par :</b>	<b>En vigueur depuis le :</b>	<b>Chiffre (s) :</b>
23.10.2009	Conseil de banque	01.01.2010	6; 7; 8
20.12.2013	Conseil de banque	01.01.2014	4; 5; 9